

*assigné, et devant quel Tribunal.* Tels sont les principes de nos Lois et de notre Jurisprudence, comme ils sont ceux de la plus exacte équité.

C'est sans doute comme une conséquence de ces principes que l'Ordonnance Provinciale de l'année mil sept cent quatre-vingt-cinq, chapitre deux, statue que le *Writ* ou Ordre de Sommation soit dans la Langue du Défendeur. C'étoit aussi sans doute ceux qui venoient s'établir ici d'autres parties de l'Empire, alors comme aujourd'hui en petit nombre comparé au reste de la population, qui devoient profiter de cette Loi. C'étoit eux qui étoient exposés à souffrir du danger d'une Assignation donnée dans la Langue du Pays qu'ils étoient censés ignorer, et qui devoit naturellement prévaloir, à moins d'une disposition particulière. Ce danger devoit être plus sensible dans un Pays où l'on procède en première instance par simple Assignation au lieu d'avoir recours à la Prise de corps pour s'assurer de la comparution d'un Défendeur en Cour.

Ces dispositions de l'Ordonnance de mil sept cent quatre-vingt-cinq s'expliquent en quelque sorte par celles de mil sept cent quatre-vingt-sept, Chapitre premier, relativement à la Langue des Jurés dans les Cours Criminelles. Suivant les Lois Criminelles d'*Angleterre*, ils doivent être pris indistinctement à même le nombre de ceux qui se trouvent dans l'étendue de la Jurisdiction du Shérif. C'est aussi l'Ordre qui lui est donné en lui enjoignant de les tirer du corps du District qui représente ici un Comté en *Angleterre*. Il faut aux termes de l'Ordonnance que la moitié des Jurés entendent d'une manière compétente au jugement de la Cour la Langue dans laquelle la défense du Défendeur est dressée, soit en Langue Française ou Anglaise. En suivant ces Règles, auxquelles le tirage des Jurés est assujetti, ceux qui ne parloient que l'Anglois auroient pu se plaindre que la décision d'un Procès touchant à leur liberté, leur vie ou leur honneur fût confiée à des hommes qui n'auroient eu avec l'accusé